



Fiche d'analyse (1) de la décision
CCSP (ch. 2) 20 mai 2020, n° 18030799, Mme R. c/ commune de Strasbourg

Stationnement payant – avis de paiement – notification de l'avis de paiement par apposition sur le pare-brise du véhicule – charge de la preuve de l'apposition incombant à la commune – modalités d'administration de la preuve par photographies.

Résumé :

La preuve de l'apposition de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement sur le pare-brise peut être rapportée par tout moyen et notamment par la production de photographies horodatées portant l'indication de l'immatriculation du véhicule et le situant dans son environnement, et permettant de vérifier l'apposition sur le pare-brise du véhicule concerné de l'avis de paiement comportant le numéro de celui dont le recouvrement est poursuivi.

Analyse :

Il résulte des dispositions combinées des II et IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'en l'absence de notification préalable de l'avis de paiement, la majoration réclamée au redevable du forfait de post-stationnement par un titre exécutoire est dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à la commune ayant fait le choix d'y procéder par apposition sur le pare-brise du véhicule d'en apporter la preuve par tous moyens (1).

Une commune n'apporte pas cette preuve lorsqu'elle produit des photographies horodatées montrant l'immatriculation du véhicule et le situant dans son environnement mais s'abstenant de produire au moins une photographie permettant simultanément la lecture du numéro de l'avis de paiement et l'identification d'un signe distinctif du véhicule.

Extrait :

1. Le II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...) / Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est apposé sur le véhicule (...), le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour même (...)* ». Aux termes du IV du même article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...)* ».

(...)



4. (...) lorsque le redevable d'un forfait de post-stationnement soutient avoir été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif normal ou au tarif minoré en raison de l'absence de l'apposition de l'avis de paiement, laquelle ne peut être présumée par le contenu de l'avis de paiement établi par l'agent assermenté, il appartient à la commune ayant fait le choix d'y procéder par apposition sur le pare-brise du véhicule, d'en apporter la preuve par tout moyen. Si cette preuve est apportée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour de l'apposition de l'avis de paiement.

5. Il résulte de l'instruction que les avis de paiement de forfait de post-stationnement établis par la commune de Strasbourg sont directement apposés sur les véhicules.

6. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'aucun avis de paiement ne lui a été notifié avant l'émission du titre exécutoire litigieux. A l'appui de son mémoire en défense, la commune de Strasbourg produit différentes photographies horodatées montrant l'immatriculation du véhicule et le situant dans son environnement. Toutefois, en l'absence d'une photographie permettant simultanément la lecture du numéro de l'avis de paiement et l'identification d'un signe distinctif du véhicule, ces photographies ne justifient pas que l'avis de paiement dont le recouvrement est poursuivi a été effectivement apposé sur le pare-brise du véhicule concerné. Dès lors, aucun avis de paiement du forfait de post-stationnement ne peut être regardé comme ayant été notifié à la partie requérante dans les conditions fixées par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

(...)

Décharge du titre exécutoire litigieux à concurrence de la différence entre la somme réclamée et le forfait de post-stationnement au tarif minoré.

(1) Cf., en précisant, CCSP (ch. 2) 25 avril 2019, n° 18011722, M. V. c/ commune d'Annemasse